

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle du CONSEIL MUNICIPAL en séance ordinaire le :

MARDI 26 JUILLET 2022 à 20H00

OBJET DE LA REUNION

Séance du 29/06/2022 - Approbation du procès-verbal

- 1) **Marché Public pont de Pouchet : désignation de l'entreprise pour la réalisation des travaux**
- 2) **Renouvellement de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR au Pays Sud Toulousain**
- 3) **ECOLE : acquisition de matériel de réchauffe pour la cantine (demande de subvention)**
- 4) **ECOLE : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (création d'un poste à 26H et suppression d'un poste à 22.75H)**
- 5) **ECOLE : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (création d'un poste à 26H et suppression d'un poste à 22H)**
- 6) **ECOLE : création d'un poste accroissement temporaire d'activité**
- 7) **TECHNIQUE : création d'un poste accroissement temporaire d'activité**
- 8) **SDEHG : rénovation du point lumineux n°249 (réf : 6 BU 492)**
- 9) **SDEHG : rénovation de l'éclairage public vétuste rue la Peyrière (réf : 6 BU 366)**
- 10) **SPEHA : rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Questions diverses

Fait à Beaumont sur Lèze, le 21 Juillet 2022
Le Maire

Date de convocation : 21/07/2022

Date d'affichage : 21/07/2022

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du CONSEIL.

Présents :

MM. CARTÉ, ALLANO, BECOURT, BRAYE, BENECH, SOUM, HERNANDEZ, BLANCHOT, CALMES, DURAND, Mmes DELGAY, PRATS, CAMPAGNE-ARMAING, LESCAT, RIBET, DEJEAN

Excusés :

M. GAI a donné procuration à Mme DELGAY,
Mme BASTELICA

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistant à la séance.

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Sous les conseils de la Commission d'Appel d'Offres, réunie ce même jour, il est proposé de reporter ce point à un conseil ultérieur. Il conviendra en effet d'obtenir des précisions notamment sur les modalités techniques de certaines candidatures, lors d'une phase de négociation.

* * *

Délibération n°22-9/1 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME DU PETR DU PAYS SUD TOULOUSAIN
--

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;
Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;
Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;
Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;
Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;
Vu la délibération n°642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020
Vu la délibération n°17-5/2 de la commune de Beaumont-sur-Lèze, en date du 28 Juin 2017, relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.
Vu la délibération n°20-9/9 de la commune de Beaumont-sur-Lèze, en date du 11 Décembre 2020, renouvelant la convention de mise à disposition pour l'année 2021.

M. le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser Mme ou M. le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2022.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°22-9/2 – ACQUISITION DE MATERIEL A LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'acquérir du matériel pour la cantine scolaire.

En effet, la cantine est confrontée à une augmentation constante des effectifs et par conséquent du nombre de repas quotidien.

Pour remédier à ce problème, monsieur le Maire propose l'achat d'une desserte chauffante mobile supplémentaire.

La proposition la mieux disante est celle de la société MARIN pour un montant de 3 282.50 € HT soit 3 939.00€ TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'acquérir la desserte chauffante pour un montant de 3 939€ TTC et demande à Monsieur le maire de solliciter en son nom une subvention.

Délibération n°22-9/3 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération en date du 15/05/2009 créant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 21h.
VU la délibération en date du 2/07/2014 portant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 22h
VU la délibération en date du 20/10/2020 portant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 22.75h
VU l'avis du comité technique en date du 05 Juillet 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe permanent à temps non-complet (actuellement 22.75 heures hebdomadaires) afin d'assurer la charge de travail résultant d'une augmentation d'effectif en maternelle d'une part et de la répartition de tâche suite à une démission d'un agent, d'autre part.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- la suppression à compter du **1^{er} septembre** d'un emploi permanent à temps non complet 22.75 heures hebdomadaire, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- la création, à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps non complet **26 heures hebdomadaires** d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°22-9/4 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération en date du 15/05/2009 créant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 21h.
VU la délibération en date du 2/07/2014 portant l'emploi d'adjoint technique à une durée hebdomadaire de 22h
VU l'avis du comité technique en date du 05 Juillet 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non-complet (actuellement 22 heures hebdomadaires) afin d'assurer la charge de travail résultant de l'ouverture d'une classe à l'école d'une part, de l'attribution de fonction suite au départ d'un agent dans les effectifs d'autre part.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- la suppression à compter du **1^{er} septembre** d'un emploi permanent à temps non complet 22 heures hebdomadaire, d'adjoint technique
- la création, à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps non complet **26 heures hebdomadaires** d'adjoint technique

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°22-9/5 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet le service de l'école souffre d'un sous-effectif qui nécessite une réorganisation temporaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, **pour une période de 3 mois allant du Samedi 1^{er} Octobre 2022 au Samedi 31 Décembre 2022 inclus.**

Cet agent assurera les fonctions visées dans la fiche de poste ci-jointe à la délibération pour une durée hebdomadaire de service de **26H (temps non complet).**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 2^{ème} échelon du grade de recrutement, soit l'indice brut 368

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Délibération n°22-9/6 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet le service technique souffre d'un sous-effectif qui nécessite une réorganisation temporaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, **pour une période de 5 mois allant du Lundi 1^{er} Août 2022 au Samedi 31 Décembre 2022 inclus.**

L'agent assurera les fonctions visées dans la fiche de poste ci-jointe à la délibération pour une durée hebdomadaire de service de **35H (temps complet).**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Délibération n°22-9/7 – Rénovation du point lumineux HS n°249 AFFAIRE : 6 BU 492

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 23/03/2022 concernant la Rénovation du point lumineux HS n°249 – référence : 6 BU 492, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Remplacement du point lumineux n°249 hors service par un appareil d'éclairage public neuf de type routier équipé d'une source LED 36 Watts (crosse à conserver), RAL gris sablé 2900.

NOTA :

- L'appareil sera équipé d'un driver bi-puissance permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant.
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers ...) ou demande du Maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADME.
- Le luminaire sera certifié en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 1% ou pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	183 €
▪ Part SDEHG	464 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	516 €
Total	1 163 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal (1)

Délibération n°22-9/8 – RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC VÉTUSTE RUE LAPEYRERE – 6 BU 366

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 02/12/21 concernant la rénovation de l'éclairage public vétuste Rue Lapeyrere, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Remplacement de 9 appareils d'éclairage public vétustes de type routier par des appareils neufs de même catégorie, équipés d'une source LED 26 Watts à fixer sur une crosse de 0,5 mètres de longueur, RAL 900 gris sablé, similaires au modèle retenu pour la rénovation avenue de la Lèze.
- Nota 1 : Le luminaire n° sera équipé d'une source LED 51 Watts, pour renforcer l'éclairage du carrefour.
- Nota 2 :
- Les appareils seront équipés d'un driver bi-puissance permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant.
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers, ...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.
- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %, soit 572 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	1 478 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	3 755 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>4 175 €</u>
	Total	9 408 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

<p>Délibération n°22-9/9 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE</p>

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) a approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'année 2021 tel que demandé par l'article L 2224-5 du CGCT.

Il donne lecture des principaux points de ce rapport, ci-joint annexé, et indique qu'il doit être communiqué aux conseils municipaux et mis à disposition des usagers du service.

Après présentation et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- ✓ PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2021 qui a été approuvé par le SPEHA lors du conseil syndical du 23 juin 2022.
- ✓ PRECISE que ce rapport sera mis à disposition des abonnés du service.

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H28